

jeudi 20 avril 2017. La propriété le shangri la  
of me leyes copropriété faire  
fustati que le projet de modification du  
PLU n° 1 soumis à enquête publique  
jata le même numero que la modification  
n° 1 (consultation du public) pour lequel  
un concordat est en cours.

Il aurait été demandé que cette modification  
soit portée au n° 4 puisqu'une nouvelle modification  
simplifiée n° 3 était en cours.

Ce dossier est donc attaché d'un vice de  
procédure que doit être levé sous peine  
d'un nouveau concordat.

of me leyes.

Vendredi 21 avril 2017. Of me leyes copropriété le shangri la.

La copropriété demande form de raisons de  
l'opposition des procédures que la modification  
n° 1 soumise à enquête publique soit libellée  
n° 4 compte tenu qu'il était prévu lors  
de l'affichage de rendre public et non  
avouer les annexes relatives aux risques.

Il y a risque de confusion fait la suite et  
pour une lecture claire, cela des documents  
mentionnés cela sera plus facile.

Nous avions convenu cela lors de la conception  
de ces 15 feux, pour lequel un concordat rendu  
aurait été rendu (il se trouve dans le registre  
de la modification n° 3).

et

of me leyes.

Le 21 Avril 2017.

Paul CHATELUS, Propriétaire à l'Alpe d'Huez, le Sénat.

Il m'apparaît que la remarque de M. ROURDANT ci-dessus est hors sujet et n'a pas trait à l'enquête publique.

Il n'est donc pas possible d'attribuer ces remarques pour que soient définies de nouvelles règles. Il faudrait une autre enquête publique pour cela. Les dispositions qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique ne peuvent donc pas être édictées dans les conclusions du Paris de l'enquête publique ou être rajoutées dans une délibération municipale ultérieure.

A.M.L

Vendredi 21 avril 2017, une leçon professionnelle change la remarque de M. Rourdant sur la zone O.P.P complète les observations formulées dans le cadre des recours gracieux de la modification n°2. En effet, l'OAP indique qu'il existe des distances de sécurité par rapport à la ligne du TSCP et de balancement des cabines. Or dans le PLU cette distance de sécurité réglementaire n'apparaît pas dans les documents et annexes du PLU et n'est pas précisée non plus dans l'OAP. lors de la présentation de la modification n°2 au conseil municipal, un conseiller a indiqué qu'à cette réforme demandé que l'on précise cette distance.

au moment de l'approbation de la modification n°2 alors que cela n'était pas prévu une nouvelle règle a été approuvée par rapport à ces distances. Il serait utile dans le cadre de la concordance et des respect des règles de sécurité que ces distances d'éloignement de sécurité doivent être indiquées ou rappelées soit dans l'OAP soit

cf

classe le règlement du PLU.

Cela permettrait d'avoir une doctrine complète  
de l'article. UB 6.  
Afina Leyel.

af